



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports par chemin de fer
Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire
Onzième session

Genève, 10-12 juin 2015

**Rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation
 du droit ferroviaire sur sa onzième session**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–4 | 2 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) | 5 | 2 |
| III. Uniformisation du droit ferroviaire international en vue d'instaurer un régime juridique unique pour le transport ferroviaire (point 2 de l'ordre du jour) | 6–35 | 2 |
| IV. Définition d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unique en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (point 3 de l'ordre du jour) | 36 | 7 |
| V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour) | 37 | 7 |
| VI. Date de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour) | 38 | 7 |
| VII. Résumé des décisions (point 6 de l'ordre du jour) | 39 | 8 |



I. Participation

1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa onzième session du 10 au 12 juin 2015, à Genève.
2. Y ont participé des experts des pays suivants : Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, Finlande et Pologne.
3. Des experts des organisations intergouvernementales ci-après ont pris part à la session : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Ont également participé des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Comité international des transports ferroviaires (CIT) et Union internationale des chemins de fer (UIC).
4. À l'invitation du secrétariat, des experts des organisations ainsi que d'un groupe industriel cités ci-après ont également apporté leur contribution: CMS Cameron McKenna, Deutsche Bahn AG, l'association internationale « Coordinating Council on Trans-Siberian Transport » (CCTT) et PLASKE JSC.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/5.

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire.

III. Uniformisation du droit ferroviaire international en vue d'instaurer un régime juridique unique pour le transport ferroviaire (point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/7.

6. Le secrétariat a établi un projet (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/7) de dispositions juridiques pertinentes à intégrer dans un nouveau régime juridique pour le transport ferroviaire, en vue de son examen par le Groupe d'experts conformément aux décisions prises par celui-ci à sa dixième session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/2, par. 51).
7. Les experts ont examiné le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/7 afin de revoir le texte sur le fond et d'un point de vue linguistique, dans les trois langues (anglais, français et russe) et de régler toutes les questions en suspens. Le document a été révisé article par article, avec une attention particulière portant sur les questions en suspens¹.
8. Cinq chapitres ont été ajoutés dans le texte sous les libellés suivants :
 - a) Chapitre 1. Dispositions générales (art. 1 à 4);
 - b) Chapitre 2. Conclusion et exécution du contrat de transport (art. 5 à 19);

¹ Note du traducteur : les modifications recensées dans le présent document ne correspondent pas systématiquement aux passages visés dans les versions françaises du document de base (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/7) et du document final (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/10). Il s'y trouve en effet des modifications de forme qui ont été apportées, uniquement en français, au texte de base (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/7). De plus, certaines des dispositions juridiques visées dans le présent document (daté du 9 septembre 2015) ont été traitées plus récemment. Voir, par exemple, le document ECE/TRANS/2016/17 (daté du 15 décembre 2015).

- c) Chapitre 3. Responsabilité civile (art. 20 à 28);
- d) Chapitre 4. Règlement des demandes d'indemnisation (art. 29 à 32);
- e) Chapitre 5. Relations entre transporteurs (art. 33 à 35).

9. Article 1. Champ d'application

La mention « à titre onéreux » a été supprimée dans le premier paragraphe.

10. Nouvel Article 2. Définitions

Dans la définition du terme « contrat de transport », les mots « tout contrat par lequel » ont été remplacés par « un contrat aux termes duquel », la mention « contre rémunération » a été mise entre crochets pour examen ultérieur, et la mention « dans les conditions définies par le présent régime juridique » a été ajoutée à la fin.

Dans la définition du terme « transporteur subséquent », la mention « une personne » a été remplacée par « un transporteur ». En outre, la définition du terme « transporteur substitué » a été supprimée.

La mention « en vertu du contrat » a été ajoutée à la fin de la définition du terme « destinataire ».

Dans la définition du terme « personne habilitée », le libellé « faire une réclamation ou d'intenter une action contre le transporteur » a été remplacé par « disposer des marchandises », étant donné que le nouvel article 31 concernant le « droit d'engager une action contre le transporteur » a été mis entre crochets et pourrait être supprimé à la prochaine session.

Dans la définition du terme « marchandises », le secrétariat a proposé d'ajouter la phrase suivante: « Les parties au contrat peuvent convenir qu'un wagon, qu'il soit vide ou chargé, n'est pas utilisé comme moyen de transport par le transporteur, mais est transporté comme marchandise dans le cadre du contrat de transport. »

Dans la définition du terme « lettre de voiture », la mention « faisant preuve du contrat de transport et des instructions données au transporteur » a été remplacée par « qui constate la conclusion et le contenu du contrat de transport ».

Dans la définition du terme « frais relatifs au transport », la mention « ainsi que les » a été ajoutée avant « frais accessoires » et la mention « qui sont justifiés et » a été insérée avant « nécessaires ». En outre, le libellé « causés par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur » a été remplacé par « encourus depuis la conclusion du contrat jusqu'à la livraison ».

Dans la définition du terme « frais de transport », la mention « contre rémunération » a été mise entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

Dans la définition du terme « tarifs », le libellé « les conditions générales de transport d'un transporteur, y compris » a été mis entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

Dans la définition du terme « unité de transport intermodal », la mention « tout type de » a été mise entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant et les mots « pour le transport de marchandises » ont été ajoutés avant « en transport intermodal ».

11. Article 5. Contrat de transport

Comme suite à l'ajout du nouvel article 2 (Définitions), la numérotation des articles a été modifiée: l'article 4 devient l'article 5, etc.

À la deuxième phrase du paragraphe 2, l'incise « , en coopération, » a été ajoutée avant le verbe « établir » et le mot « type » après « modèle ». En outre, il a été convenu d'opter, à la troisième phrase du paragraphe 2, pour le libellé « doit être » avant le mot « établie ». La mention « ou un autre moyen d'identification » a été ajoutée à la fin de la première phrase du paragraphe 4. De plus, à la deuxième phrase du même paragraphe, le mot « approuvée » a été remplacé par « convenue ».

12. Article 6. Contenu de la lettre de voiture

Au paragraphe 2, un nouvel alinéa f) a été ajouté; il est libellé comme suit : « des informations additionnelles sur les conditions spéciales à appliquer pour la manutention de la marchandise ». En outre, au paragraphe 3, l'expression « toute autre indication » a été remplacée par la mention « d'autres informations », après laquelle les mots « relatives au transport » ont été ajoutés.

13. Article 7. Responsabilité pour les renseignements donnés dans la lettre de voiture

La mention « ou de spécifier les conditions spéciales à appliquer pour la manutention des marchandises » a été ajoutée à la fin de l'alinéa b) du premier paragraphe, ainsi que dans la première phrase du paragraphe 2, après « nature dangereuse des marchandises ». Dans cette même phrase, les mots « à tout moment » ont été mis entre crochets pour examen ultérieur et les mots « et le risque potentiel » ajoutés après « circonstances ». Dans la deuxième phrase du même paragraphe, le mot « dangereuses » a été supprimé après « marchandises » et la mention « ou des conditions spéciales à appliquer » a été ajoutée avant « lorsqu'il l'a prise en charge ».

14. Article 8. Paiement des frais relatifs au transport

Dans la première phrase du premier paragraphe, les mots « les frais afférents au transport » ont été remplacés par « les frais de transport ». Dans la même phrase, la mention entre parenthèses « prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison » a été déplacée à l'article 2, puis modifiée. Le libellé « les autres frais relatifs au transport sont à la charge de l'expéditeur s'ils résultent de circonstances ne relevant pas du pouvoir du transporteur » a été ajouté à la fin de la première phrase du premier paragraphe. Au second paragraphe, les renvois aux articles 14 et 15 portent désormais sur les articles 15 et 16.

15. Article 9. Paiement des frais relatifs au transport sur la base de tarifs

Les paragraphes 2 et 4 ont été mis entre crochets pour que les experts puissent les examiner plus avant. Au paragraphe 3, dans la première phrase, les mots « compensé pour » ont été remplacés par « remboursé de » et l'expression « toutes les dépenses liées » par « tous les frais liés ». Dans la deuxième phrase, le mot « expenses » a été remplacé (dans la version anglaise) par « costs ». À la fin du paragraphe 3, la phrase « Le règlement des surcoûts est effectué conformément au paragraphe 2 du présent article. » a été mise entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

16. Article 10. Vérification

Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, l'expression « qui a le droit de disposer de la marchandise » a été remplacée par « habilitée », compte tenu de la nouvelle définition qui est donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 du nouvel article 2.

17. Article 11. Force probante de la lettre de voiture

Dans la première phrase du premier paragraphe et la première phrase du paragraphe 2, le libellé « l'expéditeur et le transporteur selon le paragraphe 3 de l'article 4 » a été remplacé par « les parties au contrat selon le paragraphe 3 de l'article 5 ».

18. Article 12. Emballage et chargement

La condition « à moins que la défectuosité n'ait été apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, et que celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet », qui figure à la fin du premier paragraphe, a été ajoutée également à la fin de la première phrase du paragraphe 2.

19. Article 16. Droit de disposer de la marchandise

Les experts sont convenus d'employer le terme « lieu » (et non « pays ») dans la deuxième phrase du paragraphe 2 avant « de destination ». En outre, la mention « contre accusé de réception et le paiement de toutes les sommes dues selon le contrat de transport » a été supprimée du paragraphe 4.

20. Article 17. Exercice du droit de disposition

Cet article a été modifié de façon à tenir compte de la nouvelle définition donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 de l'article 2 :

Dans la première phrase du premier paragraphe, le mot « habilitée » a été ajouté après « personne ». La mention suivante a été également ajoutée, à la fin du paragraphe : « Si la lettre de voiture le prescrit, la personne habilitée doit présenter au transporteur son original de la lettre de voiture sur lequel les nouvelles instructions doivent être consignées. ».

Dans la première phrase du paragraphe 4, la formulation « autorisée à demander réparation pour la perte ou le dommage qui en résulte » a été remplacée par « ayant qualité pour intenter une action contre le transporteur pour toute perte ou tout dommage résultant ». Au début de la deuxième phrase du paragraphe 4, la mention suivante a été ajoutée: « Si dans le cas mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 1 ci-dessus ». En outre, il a été convenu, à la fin de la même phrase, d'ajouter les mots suivants: « envers la personne habilitée à intenter une action contre le transporteur ».

21. Article 18. Conditions faisant obstacle au transport et à la livraison

Au premier paragraphe, la mention « qui a le droit de disposer de la marchandise » a été remplacée par l'expression « habilitée », compte tenu de la nouvelle définition qui est donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 du nouvel article 2. La deuxième phrase du premier paragraphe est restée entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

22. Article 19. Conséquences de conditions faisant obstacle au transport et à la livraison

Dans la première phrase du premier paragraphe, le renvoi à l'article 17 porte désormais sur l'article 18. Dans la première phrase du paragraphe 2, les mots « dans un délai raisonnable » ont été ajoutés en incise. La formule « et compte tenu de l'état des différentes marchandises » a également été ajoutée après cette incise, mais il a été convenu de la mettre entre crochets pour examen ultérieur. À la fin de la première phrase du paragraphe 2, l'expression « ayant le droit de disposer de la marchandise » a été remplacée par le terme « habilitée », de façon à tenir compte de la nouvelle définition donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 de l'article 2. À la fin du

paragraphe 3 a été ajoutée la phrase suivante : « Toutes les mesures prises doivent être en conformité avec la législation en vigueur. »

23. Article 20. Fondement de la responsabilité

Au début de la première phrase du premier paragraphe, l'expression « transporteur qui a conclu le contrat de transport » a été remplacée par « transporteur contractuel ». Au paragraphe 2, le mot « successifs » a été remplacé par « subséquents ». Le paragraphe 3 a été supprimé.

24. Article 21. Présomption de perte de la marchandise

Cet article a été modifié de sorte à tenir compte de la nouvelle définition donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 de l'article 2 :

L'expression « L'ayant droit » a été remplacée par « La personne ayant qualité pour intenter une action contre le transporteur » au début de la première phrase du premier paragraphe, par « Cette personne » au début de la première phrase du paragraphe 2, et par « la personne ayant le droit d'intenter une action contre le transporteur », dans la première phrase du paragraphe 3. Enfin, dans la dernière phrase du même paragraphe, l'article mentionné n'est plus l'article 25 mais l'article 26.

25. Article 22. Indemnité en cas de perte

Au début du paragraphe 3, la mention suivante a été ajoutée : « Sauf autre convention entre les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 3, ». En outre, la valeur 17 a été spécifiée pour le nombre d'unités de compte par kilogramme de poids brut. Dans la première phrase du paragraphe 4, le libellé « sommes déboursées en relation avec le transport de la marchandise » a été remplacé par « frais relatifs au transport ».

26. Article 23. Unité de compte

Dans les première et deuxième phrases du premier paragraphe, l'article mentionné n'est plus l'article 21 mais l'article 22. La dernière phrase du premier paragraphe a été conservée entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

27. Article 24. Responsabilité en cas de freinte de route

Le paragraphe 5 ne renvoie plus au paragraphe 4 de l'article 19 mais au paragraphe 3 de l'article 20.

28. Article 25. Indemnité en cas d'avarie

Le premier paragraphe ne renvoie plus au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 3 de l'article 21 mais, respectivement, au paragraphe 2 de l'article 22 et au paragraphe 3 de l'article 22.

29. Article 26. Indemnité pour retard de livraison

Au paragraphe 4, l'expression « l'ayant droit » a été remplacée par « la personne ayant qualité pour intenter une action envers le transporteur » (voir la nouvelle définition donnée de la « personne habilitée » à l'alinéa 8 de l'article 2). Du reste, dans le même paragraphe l'article mentionné n'est plus l'article 13 mais l'article 14.

30. Article 28. Autres actions

Au paragraphe 2, l'article mentionné n'est plus l'article 26 mais l'article 27.

31. Article 30. Réclamations

L'expression « l'ayant droit » a été remplacée, aux paragraphes 5 et 7, par le terme « le demandeur », compte tenu de la nouvelle définition de la « personne habilitée ».

32. Article 31. Droit d'engager une action contre le transporteur

Cet article a été mis entre crochets pour que les experts puissent l'examiner plus avant.

33. Article 32. Transporteurs contre lesquels peut être intentée une action en justice

Au premier paragraphe, la formulation « relatives au contrat » a été remplacée par « fondées sur le contrat ».

34. Article 35. Conventions concernant les recours

Les articles mentionnés ne sont plus les articles 32 et 33 mais les articles 33 et 34.

35. Les experts ont prié le secrétariat d'élaborer, sur la base des débats tenus par le Groupe d'experts à la dixième session, un projet de texte révisé du nouveau régime juridique pour examen et évaluation à sa prochaine session (14-16 octobre 2015). Les experts ont estimé qu'un travail considérable avait été accompli jusqu'alors et ont exprimé l'espoir que le texte du nouveau régime juridique puisse être finalisé et faire l'objet d'un accord à leur dernière session de l'automne 2015.

IV. Définition d'un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unique en s'inspirant de l'expérience d'organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/4 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/12 et documents informels SC.2/GEURL n^{os} 2, 3 et 9 (2014).

36. Le Groupe d'experts a rappelé qu'il avait engagé des discussions, à ses dernières sessions, sur la définition d'un système de gestion approprié pour le nouveau régime juridique ferroviaire. Il a également rappelé que la prise d'une décision relative à un tel système était l'une des trois tâches majeures restant à accomplir. Ses membres ont toutefois décidé de ne pas examiner ce point à la onzième session du Groupe et de poursuivre les débats à ce sujet en vue de parvenir, à sa prochaine session, à une éventuelle conclusion, sur la base du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2015/4 établi par le secrétariat.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

37. Le secrétariat de l'OSJD a informé le Groupe d'experts de l'adoption du nouvel accord SMGS actualisé et a demandé au secrétariat de faire en sorte que cet accord soit enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

VI. Date de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

38. La prochaine session du Groupe d'experts doit se tenir au Palais des Nations, à Genève, du 14 au 16 octobre 2015.

VII. Résumé des décisions (point 6 de l'ordre du jour)

39. Le Groupe d'experts a décidé que le secrétariat établirait un rapport succinct sur les résultats de la session.
